

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1967 - N° 55 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :Nomination
et détachement.-LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENTPrésenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 VU le Décret n°558/PR. du 31 Décembre 1966, portant formation
 du Gouvernement ;
 VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Servi-
 ces rattachés à la Présidence de la République et fixant les
 attributions des Membres du Gouvernement ;
 VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
 de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
 modifiée ;
 VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
 communes d'application du statut général de la Fonction
 Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
 sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
 divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
 Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
 modifié ;
 VU le Décret n°65-32/PC/MFPTAS. du 22 Janvier 1965 portant
 statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des
 Personnels de l'Assistance Sociale ;
 VU le Dossier de candidature de Mme Veuve OLORY-TOGBE ;
 VU la lettre n°I444/MSPAS/CAB. du 31 Décembre 1966 du Ministre
 de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

VU :
CONTROLEUR
INANCIER,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Mme Veuve OLORY-TOGBE, née da SILVA Issathe
 Hermine Hélène, titulaire du diplôme d'Etat d'Assistante Socia-
 le est, conformément aux dispositions de l'article 45 du
 décret n°65-32/PC/MFPTAS. du 22 Janvier 1965 nommée dans le
 corps des Assistantes et Assistants Sociaux, en qualité
 d'Assistante Sociale de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2.- Mme Veuve OLORY-TOGBE Issathe Hermine Hélène, est
 placée dans la position de détachement auprès de la Caisse
 de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du
 Travail du Dahomey, à Cotonou pour une durée de cinq ans
 renouvelable.

ARTICLE 3.- Pendant la durée de détachement de Mme Veuve
 OLORY-TOGBE, ses solde et accessoires seront à la charge du
 Budget de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales
 et Accidents du Travail du Dahomey, qui supportera également
 au profit de la Caisse Nationale des Retraites du Dahomey, la
 contribution de 14% pour la pension.

L'intéressée supportera la charge du paiement
 de la contribution de 6% sur sa solde.

